

**Extrait du procès-verbal
de la session ordinaire
du 9 mai 2007**

Session ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le neuvième jour du mois de mai deux mille sept, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mmes Ginette Bieri, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Carole Gagné, Henryville, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Yvon Landry, Saint-Valentin, Kenneth Miller, Saint-Georges-de-Clarenceville, Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et Mme Christiane Marcoux, Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M Gilles Dolbec.

Également présente : Me Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution 11001-07

Adoption du RCI 435

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu a adopté le règlement de contrôle intérimaire 430 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu en date du 22 novembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions, à sa lettre du 29 janvier 2007, a considéré que le règlement 430 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire en matière d'énergie;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et des Régions demande de faire la démonstration des enjeux découlant de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu désire soumettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions, ses commentaires justificatifs relatifs à l'adoption du règlement de contrôle intérimaire 435, le tout déposé sous la cote «document 2» des présentes;

CONSIDÉRANT QUE les commentaires justificatifs démontrent que la zone de protection aux abords du réseau routier et autour des habitations, la protection des bâtiments d'élevage et les impacts possibles pour le Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu constituent des enjeux majeurs pour le Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du comité consultatif agricole de la M.R.C. du Haut-Richelieu relatives au règlement 435 ont été prises en considération;

EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil, avec dissidence enregistrée de M. Yvon Landry, maire de Saint-Valentin et M. Denis Rolland, maire de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu prend acte de la dissidence de Mme Carole Gagné, maire de la Municipalité d'Henryville, à l'effet d'intégrer le préambule à la présente résolution puisqu'elle se déclare en désaccord avec ce dernier particulièrement en ce qui a trait aux commentaires justificatifs;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le règlement de contrôle intérimaire 435 intitulé «Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu», dans sa forme et teneur en tenant compte de modifications apportées séance tenante, le tout reproduit ci-bas;

RÈGLEMENT 435

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**Article 1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de contrôle intérimaire 435 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des municipalités telles que définies dans le présent règlement et comprises sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie des citoyens.

Article 1.4 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 1.7 Dépôt de liste de professionnels oeuvrant pour un promoteur

Toute firme ou promoteur d'un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu devra soumettre à la MRC du Haut-Richelieu, au préalable à toute démarche d'étude et d'analyse, la liste des professionnels collaborant avec celle-ci à la réalisation de l'une ou l'autre des études rattachées au projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**Article 2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Aire d'accueil: Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Aire protégée: Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement interdisant tout parc d'éoliennes comprenant également ses infrastructures complémentaires à la production et au transport de l'électricité produite incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Municipalités : Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.

Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

Hauteur d'une éolienne : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Parc éolien : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Superficie forestière: Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis des municipalités telles que définies dans le présent règlement.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités telles que définies dans le présent règlement.

Article 3.2 Émission des permis de construction

Article 3.2.1 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) telle que définie au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu à délivrer le permis de construction requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des informations requises par le document se retrouvant à l'**annexe A** des présentes intitulé « *Plans et documents devant être soumis par le requérant à l'appui d'une demande de permis pour un projet d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu* ».

Article 3.2.3 Délais de délivrance et durée du permis de construction

Le délai de délivrance et la durée du permis de construction exigé par le présent règlement sont assujettis aux dispositions de délai de délivrance et la durée du permis de construction inscrits à la réglementation de chacune des municipalités telles que définies dans le présent règlement.

Article 3.2.4 Tarifs reliés à la demande de permis

Les frais pour la délivrance d'un permis en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité émettrice. Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis	Frais
Une première éolienne d'une hauteur de plus de 25 mètres	1 000,00\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne dans le cas d'une demande multiple	500,00\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00\$

Article 3.3 Conditions d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné de la municipalité ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
- d) Le dépôt d'une preuve de la constitution d'un fonds de réserve ou en fiducie qui devra servir au démantèlement du parc éolien.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**Article 4.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu**

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement.

Article 4.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

Article 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des ensembles architecturaux et des territoires d'intérêt historique

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, dans l'aire d'accueil, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur de l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement sans une présentation et justification du scénario d'implantation du parc éolien en fonction de l'harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser ses impacts sur un ensemble architectural ou un territoire d'intérêt historique.

Article 4.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement.

Article 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement.

Article 4.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 500 mètres de tout bâtiment d'élevage se trouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Article 4.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 750 mètres de tout bâtiment résidentiel se trouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Article 4.8 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain» identifiée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe B du présent règlement.

Article 4.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la rivière Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la rivière Richelieu, le tout tel qu'identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'**annexe B** du présent règlement comme « zone de protection de bande riveraine de la rivière Richelieu ».

Article 4.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel, le tout tel qu'identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'**annexe B** du présent règlement.

Article 4.11 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire

Nonobstant les dispositions des articles 3.2.1 et 3.3, une municipalité pourra encadrer l'émission et les conditions d'émission des permis nécessaires à la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'**aire d'accueil** telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'**annexe B** du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou à un règlement sur les usages conditionnels établissant les objectifs et critères conformes au présent règlement sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Les amendes versées sont au bénéfice de la municipalité locale.

Article 5.2 Recours

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les coûts engendrés par les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont aux frais de la municipalité.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Signé: Gilles Dolbec, préfet

Signé: Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier